# Art. 9 Emplacements de stationnement

Pour toute construction nouvelle, toute reconstruction ainsi que pour toute transformation augmentant la surface exploitable d'au moins 25,00 m2, un nombre suffisant d'emplacement de stationnement pour véhicules est à aménager sur la propriété concernée, à l’exception des maisons unifamiliales (un logement). L'obligation d'aménager des emplacements de stationnement n’est valable que pour la surface nouvelle ou le changement d'affectation ainsi créé dépassant 25,00 m2 et si cette augmentation permet l’aménagement d’une nouvelle unité d’habitation ou d’une autre utilisation.

Les emplacements de stationnement doivent avoir un accès facile et permanent sur la voie publique tenant compte des impératifs de la sécurité de la circulation. Ils doivent se situer sur la parcelle même ou sur une parcelle appartenant au même propriétaire.

Chaque emplacement de stationnement est pris en compte pour un seul logement ou unité et ne peut être ni vendu ni céder séparément du logement ou de l'unité auquel il est rattaché.

Le cas échéant, le nombre de stationnement résultant est à arrondir vers l’unité supérieure.

1. Sont à considérer comme minimum pour les logements:

* 1 emplacement par unité de logement inférieure ou égale à 40,00 m2 de surface habitable nette,
* 1 emplacement par logement intégré, et
* 2 emplacements par unité de logement supérieure à 40,00 m2 de surface habitable nette.

1. Sont à considérer comme minimum pour les activités:

* 1 emplacement par tranche entamée de 30,00 m2 de surface exploitée pour les bureaux, services, crèches, administrations, commerces, cafés et restaurants,
* 1 emplacement par tranche entamée de 50,00 m2 de surface exploitée ou un emplacement par tranche de 5 salariés pour les établissements industriels ou artisanaux,
* 1 emplacement par tranche entamée de 10,00 m2 de surface de vente commerciale,
* 1 emplacement par tranche entamée de 30,00 m2 de surface d'étage pour les stations d'essence et les garages de réparation, avec un minimum de 4 places par installation, et
* 1 emplacement par tranche de 3 chambres pour les constructions hôtelières et similaires.

Si la nature de l’entreprise l’exige ou si les conditions d’exploitation de l’entreprise sont modifiées, une augmentation jusqu’à 20% du nombre d’emplacements de stationnement par entreprise est demandée.

En sus des emplacements réalisés en vertu du point b), les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs employés et pour les véhicules utilitaires avec un minimum de deux emplacements réservés à ces fins.

1. S'il s'avère impossible d'implanter ces emplacements de stationnement sur la parcelle à construire, l'aménagement des emplacements peut être autorisé dans un rayon de 100 mètres à l'intérieur des zones d'habitation sur des terrains appartenant au même propriétaire. Ces terrains doivent être affectés au bien-fonds auquel la construction se rapporte et perdent leur constructibilité dans la mesure où ils sont destinés à de pareils emplacements de stationnement.
2. Dans les zones soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ), les emplacements de stationnement peuvent être regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné.
3. Emplacements pour vélos:

Pour les constructions nouvelles, reconstructions, changements d'affectations, le nombre minimal d'emplacements pour vélos à aménager sur la parcelle est défini comme suit:

* 1 emplacement minimum par tranche de 50,00 m2 de surface habitable nette pour les maisons d’habitation collective,
* 1 emplacement minimum par tranche de 50,00 m2 de surface exploitée pour les immeubles administratifs, commerces et activités de services professionnels.

1. Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées pour:

* des transformations et/ou changements d'affectations d'immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l’inventaire supplémentaire dans le sens de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux et des transformations et changements d'affectations de bâtiments indiqués en tant que « construction à conserver » en vertu de l’Art. 21 du présent règlement; toutefois la moitié des emplacements calculés conformément aux prescriptions du présent article sont à aménager,
* des nouvelles constructions et/ou transformations de bâtiments existants à l’intérieur de la zone de bâtiments et d’équipements publics en vertu de l’Art. 4 du présent règlement,
* des logements réalisés par un promoteur public dans le sens de l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement, et
* des transformations de commerces de proximité ou de cafés et restaurants existants.